

Commune de SAINTINES

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 09 janvier 2020

Date de convocation : 04 janvier 2020

Le neuf janvier, deux mille vingt, à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Saintines, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines.

En exercice : 15 membres

Présents (11) : Messieurs DESMOULINS Jean-Pierre, SRACZYK Christian, ANDRÉ Sébastien, GOESSENS Philippe, THIEUX Didier, PERDU Fabien, POINTIN Philippe.

Mesdames COPIGNY Jeanine, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, FERRET Isabel.

Absents (4) : GREBAUT Sandrine, LEMAIRE Nicole, excusées.

MARCOLLA Marie-Caroline, DESMARET Steve non excusés.

Ont donné procuration (2) : GREBAUT Sandrine à DESMOULINS Jean-Pierre, LEMAIRE Nicole à DEBRAY Delphine.

Votants : 13

Election d'un secrétaire de séance :

M. ANDRÉ Sébastien est élu(e) secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance du 28 novembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

0. Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

- Signature d'un devis avec THERMOTEC pour un montant de 6 134 € HT concernant le remplacement de deux chauffages gaz à l'école primaire.

- Signature d'un devis avec AEM-ELC pour un montant de 704 € HT concernant la réfection du tableau électrique de la salle des fêtes.

- Signature d'un devis avec COMAT & VALCO pour un montant de 672 € HT concernant l'acquisition de 3 tricycles et 3 trottinettes pour l'école maternelle.

- Signature de devis avec CL RENOVATION :

pour un montant de 487.50 € HT concernant le démoussage d'un pan de toiture de l'école primaire ;

pour un montant de 15 887.48 € HT concernant la réfection d'un pan de toiture du Presbytère.

1. Autorisation à la signature d'une convention de gestion relative aux « eaux pluviales urbaines » entre la commune de SAINTINES et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC).

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ARC deviendra compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres.

En effet, la loi NOTRe du 8 août 2015 attribue cette compétence à titre obligatoire aux communautés d'agglomération.

Cette compétence est définie, selon l'article L.2226-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». La loi distingue cette compétence de celle de l'assainissement.

Cette compétence se place à la croisée de plusieurs compétences, notamment la voirie. Pour autant ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent clairement d'établir les frontières exactes.

La prise en charge de la compétence eaux pluviales urbaines implique donc pour la Communauté de définir d'une part le contenu précis de cette compétence permettant d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à l'exercice de la compétence, et d'autre part l'identification des coûts financiers liées à l'exercice de la compétence.

C'est pourquoi, afin de préparer ce transfert de compétence, l'ARC s'est attachée à ces fins les services d'un assistant à maître d'ouvrage (AMO) pour préparer ce transfert de compétence.

Les délais pour la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion d'eaux pluviales sont à présent très serrés, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte il est nécessaire que la Communauté, en vertu de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, conclue avec leurs communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service, l'investissement de la compétence restera à la charge de la Communauté.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'agglomération de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de cette compétence dans de bonnes conditions dans le cadre notamment de la mission d'AMO en cours d'exécution, il apparaît opportun, pour assurer la continuité du service public, que celle-ci soit provisoirement exercée partiellement par ses **communes membres pour ce qui concerne « l'entretien des réseaux d'eaux pluviales (dépenses de fonctionnement) »**, alors que la partie **« renouvellement ou création des réseaux d'eaux pluviales (dépenses d'investissement) » incombera à l'agglomération.**

Dans ce contexte, l'ARC propose de mettre en place une coopération entre l'ARC et l'ensemble des communes dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste bien évidemment compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, mais elle délègue provisoirement et partiellement l'exercice de cette compétence à chacune des communes, qui poursuit la gestion telle qu'elle le fait actuellement.

Cette délégation interviendrait à compter du 1er janvier 2020 pour une durée d'un an. Un projet de convention figure ainsi en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) ;

Article 2 : fait remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT.

Article 3 : manifeste que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin qui sera notifiée à Monsieur le Préfet.

2. GESTION DU PERSONNEL - Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu du projet de recrutement d'un agent technique communal polyvalent à temps complet, il convient de créer un emploi permanent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'un agent technique communal polyvalent au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} février 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C (échelle C1).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- travaux et entretiens divers sur bâtiments communaux ou espaces publics ;
- entretien des espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, **cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2** de la loi du 26 janvier 1984.

=> Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, **les emplois permanents** des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi **peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire, **notamment la création d'un emploi permanent d'un agent technique communal polyvalent au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} février 2020.**

- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois,

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Questions et informations diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.